

À LA UNE : Droit à l'erreur du cotisant : des éclairages

Pris en application de la loi n°2018-727 du 10/08/2018 pour un État au service d'une société de confiance, le décret du 11/10/2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les Urssaf (régimes général, agricole et indépendants). Pour rappel, une personne, une entreprise, une société qui commet une erreur pour la 1^{ère} fois ne sera pas sanctionnée si elle régularise sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'Urssaf dans le délai imparti. Une sanction pourra toutefois être prononcée en cas de mauvaise foi ou de fraude. Le décret du 11/10/2019 pose ainsi la règle de droit commun d'absence de sanction dans l'ensemble des cas de retard, d'omissions ou d'inexactitudes dans les déclarations sociales, comme pour les paiements de cotisations, ainsi qu'en cas de contrôle. Le décret détaille également les conditions de mise en œuvre des modulations de l'annulation des exonérations dès lors que l'ampleur du travail dissimulé est limitée. Au-delà de ces évolutions, plusieurs modifications sont apportées à la procédure de contrôle diligentée par l'Urssaf dont un assouplissement non négligeable : la possibilité de demander à disposer de 60 jours, au lieu de 30 jours, pour répondre à la lettre d'observations. Cette mesure s'appliquera à compter du 01/01/2020. Notons que le site oups.gouv.fr recense, pour mieux les faire connaître, les principales erreurs actuellement commises par les particuliers et les professionnels dans leurs démarches administratives.

[À lire : Décret 2019-1050 du 11/10/2019](#)

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Le flash

Obligation d'emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) : nouvelles règles à partir du 01/01/2020

La Loi 2018-771 du 05/09/18 qui a réformé l'OETH entrera en vigueur à compter du 01/01/20. Le taux d'emploi demeure à 6% de l'effectif. Par contre, le décompte est fait au niveau de l'entreprise. Toutes les entreprises quelque-soit leur effectif doivent faire leur déclaration. Les accords agréés en faveur de l'emploi des TH ont une durée limitée à 3 ans, renouvelable une fois. Tous les types d'emplois (y compris les stages et les mises en situation) entrent dans le décompte. Simplification de la DOETH par la suppression de certaines minorations, déductions, et de la déclaration spécifique qui s'effectue via la DSN. La première déclaration par DSN s'effectuera en 2021 pour l'année 2020. Concernant les ECAP, attente de parution du décret.

[À lire :](#)

[OETH : ce qui change en 2020 – Ministère du travail](#)

[Guide pratique - Agefiph](#)

Le service

Les représentants UPE 13 dans les CDIDTCA

Des chefs d'entreprise bénévoles au service des entreprises en désaccord avec l'administration fiscale. En cas de rectification fiscale : ayez le réflexe UPE13!

Contactez-nous sur conseil@upe13.com ou au 04.88.66.88.66

*Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Règlementation

Assurance chômage : précisions sur les contributions et sur les droits des démissionnaires

Une circulaire Unédic du 14/10/2019 détaille les mesures prévues par le nouveau règlement d'assurance chômage qui entre en vigueur le 01/11/2019. Le taux de droit commun de la contribution d'assurance chômage reste fixé à 4,05% (le taux de l'AGS reste quant à lui fixé à 0,15%). La contribution salariale due au titre de l'emploi des salariés expatriés affiliés à titre facultatif par l'employeur est supprimée. La circulaire précise le mode de calcul de la majoration de 0,5% due au titre de l'emploi des CDD d'usage des ouvriers dockers occasionnels et des salariés intermittents du spectacle au 01/01/2020. L'article L5422-1 ouvre droit à indemnisation aux salariés démissionnaires qui poursuivent un projet de reconversion professionnelle, présentant un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale. Un arrêté du 23/10/2019 définit le contenu de la demande d'attestation du caractère réel et sérieux du projet en question.

[À lire : Circulaire Unédic 2019-11 du 14/10/2019](#)

[Arrêté du 23/10/2019](#)

Statut du conjoint du chef d'entreprise : à déclarer

Issu de la loi PACTE du 22/05/2019, le décret d'application du 11/10/2019 prévoit ainsi que l'exercice ou non par le conjoint du chef d'entreprise (ou de son partenaire pacsé) d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier, constituent des éléments indispensables dans tout dossier de déclaration d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises (CFE). Il en est de même pour le statut choisi par le conjoint en cas de déclaration modificative portant mention que ce dernier exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 14/10/2019. En application l'article 11 de la loi du 22/05/2019, le décret supprime à compter du 01/01/2020, les conditions de seuil pour l'accès au statut de conjoint collaborateur travaillant dans la société.

[À lire : Décret 2019-1048 du 11/10/2019](#)

Analyse d'impact RGPD : obligatoire ou pas ?

La liste des traitements de données personnelles ne nécessitant pas une analyse d'impact au regard des droits et libertés est fixée par la Cnil. Tel est le cas des traitements de gestion des relations avec les fournisseurs, des traitements destinés à la gestion des activités des comités d'entreprise et d'établissement ainsi que des traitements mis en œuvre uniquement à des fins de ressources humaines et dans les conditions prévues par les textes applicables, pour la seule gestion du personnel des organismes qui emploient moins de 250 personnes, à l'exception du recours au profilage.

[À lire : Délibération 2019-118 du 12/09/2019](#)

Alternance : aides aux employeurs, mobilité à l'étranger

Une Instruction Pôle Emploi du 10/10/2019 fait le point sur les conditions d'attribution des aides à l'employeur (AFE) attribuées par Pôle emploi pour le recrutement en contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus (aide Pôle Emploi AFE) ou de 45 ans et plus (Aide de l'Etat). Un décret du 24/10/2019 précise les modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrat de professionnalisation dans ou hors de l'Union Européenne, concernant le contenu des relations conventionnelles qui lient l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et celui à l'étranger. Il précise les règles de cotisations et de couverture AT/MP lorsque l'intéressé ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil.

À lire : [Instruction DG n°2019-29 du 10/10/2019—Décret 2019-1086 du 24/10/2019](#)

Gaspillage alimentaire : nouvelles obligations

L'ordonnance n°2019-1069 du 21/10/2019 étend à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire l'interdiction de rendre impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables. Les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour et ceux de l'industrie agroalimentaire réalisant un Chiffre d'Affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros doivent proposer une convention aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues. Enfin, ces opérateurs devront rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire à compter du 01/01/2020.

À lire : [Ordonnance 2019-1069 du 21/10/2019](#)

Réduction générale : extension aux contributions patronales d'assurance chômage au 01/10/2019

Depuis le 01/10/2019, tous les employeurs éligibles à la réduction générale des cotisations bénéficient de l'extension de cette réduction aux contributions patronales chômage (déjà en vigueur pour certains employeurs depuis le 01/01/2019). Ce changement implique des modifications dans les modalités de déclaration de la réduction générale pour les périodes d'emploi courant à compter du 01/10/2019, dont les données sont déclarées au plus tard les 5 ou 15 novembre. Pour mémoire, la réduction générale des cotisations a déjà été étendue aux cotisations de retraite complémentaire depuis le 01/01/2019.

À lire : [Informations site de l'Urssaf](#)

Défaut d'Entretien Professionnel : 3000€/ salarié sur le CPF

Les premiers bilans professionnels (pour les salariés en poste en 2014) doivent avoir lieu à partir de mars 2020. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, à compter du 01/01/19, le CPF du salarié (temps plein ou partiel) est abondé de 3000€, si au cours de ces 6 années, il n'a pas bénéficié des EP et d'au moins une formation autre qu'une formation « obligatoire ». L'ordonnance du 21/08/19 introduit une période transitoire jusqu'au 31/12/20, si l'employeur soit, démontre que le salarié a bénéficié des EP tous les deux ans et au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification ou progression salariale ou professionnelle, soit applique l'option prévue (EP + Formation non obligatoire)

À lire : [Ordonnance 2019-861 du 21/08/2019](#)

En cours...

Précarité de l'emploi : taxation des CDD d'usage

L'article 51 du PLF envisage la création d'une taxe forfaitaire de 10€ (recouvrée par l'Urssaf ou la MSA, qui serait affectée à l'Unédic) due à la date de conclusion des CDD d'usage à compter du 01/01/2020, à l'exception des contrats conclus avec les salariés de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, avec les salariés des associations intermédiaires relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique et avec les ouvriers dockers occasionnels. Cette mesure viendrait s'ajouter au futur dispositif « bonus-malus » des contrats courts conclus dans 7 secteurs d'activité, instaurée par le n°2019-797 du 26/07/2019 relatif à l'assurance-chômage, qui entrera en vigueur le 01/01/2020 et qui a fait l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat de la part de 9 organisations patronales professionnelles).

À lire : [Projet de Loi de finances 2020](#)

Quoi de neuf ?

Mise à disposition numérique du KBis numérique

Les greffiers des tribunaux de commerce ont confirmé l'accès opérationnel de l'espace en ligne aux dirigeants

À lire : <https://www.monidenum.fr/>.

[Communiqué de Presse des Greffiers du 04/10/2019](#)

Remplir et transmettre les PV d'élections CSE

Sur son site dédié aux élections professionnelles, le ministère du Travail propose des tutoriels concernant les PV d'élections CSE

À lire : <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/tutoriels>

Un chiffre

195 503 : c'est le nombre de nouvelles entreprises qui ont été créées au 2^e trimestre 2019.

Jurisprudence

Enregistrement d'une couleur : un signe distinctif ?

La Cour Européenne vient de statuer sur la couleur déposée en tant que marque. Le dépôt en tant que « marque de couleur » ou « marque figurative », constitue un élément pertinent pour déterminer si ce signe est susceptible de constituer une marque et si, le cas échéant, cette marque revêt un caractère distinctif. Cette qualification ne dispense pas l'autorité compétente de procéder à une analyse du caractère distinctif de la marque. En conséquence, elle ne peut pas refuser l'enregistrement d'un signe en tant que marque au seul motif que ce signe n'a pas acquis de caractère distinctif par son usage en rapport avec les produits. En revanche, le caractère distinctif d'une couleur peut être acquis par l'usage (CPI art. L 711-2), comme par exemple, Milka pour la couleur lilas et Ikea pour ses couleurs jaune et bleu.

À lire : [CJUE 27/3/2019](#)

Biblio Juris'info

À lire : [Ouverture de l'espace dédié aux organismes de formation](#)

À lire : [Confiance et satisfaction des consommateurs](#)

À lire : [Licenciement relatif aux décisions administratives en matière de rupture et de transfert du contrat d'un salarié protégé : guide de la Direction Générale du Travail \(DGT\)](#)